

A L'ÉDUCATION NATIONALE

ET À LA JEUNESSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES

SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Ministre
Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale ET XXXXXXXXXX

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble du village des Aldudes (Basses-Pyrénées) comprenant les parcelles cadastrales N°738 à 742-762 à 784-785p section A - n°123-124-125-130 à 161-194 à 197p section B, et dont le périmètre est défini par :

- au Nord, les contours Nord des parcelles 123-124-197 section B jusqu'à l'angle Est de la parcelle 128- une ligne fictive prolongeant en direction Est le contour Sud de la parcelle 128 jusqu'à un point sis à 100 mètres de la route à l'intérieur de la parcelle 197.
- à l'Est, de ce point, une ligne fictive en direction Sud à 100 mètres de la route.
- au Sud, une ligne fictive coupant la précédente et dans le prolongement du contour Sud de la parcelle 194, ce contour, la route en direction Nord jusqu'au contour Sud de la parcelle 161, les contours Sud des parcelles 161, 160, le chemin menant à la Nive, le contour Sud des parcelles 738-739 section A,
- à l'Ouest, le chemin vers l'Eglise, les contours Est des parcelles 760-761, une ligne fictive de l'angle Nord-Est de la parcelle 761 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 776, le contour Ouest des parcelles 776-777, une ligne fictive de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 777, parallèle à la Nive jusqu'au ruisseau des Aldudes, ce ruisseau, une ligne fictive traversant la Nive à la hauteur de la parcelle 123 section B, origine du périmètre.

La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures en ce qui concerne les immeubles bâtis ; elle vise également les places non cadastrées, les routes, les chemins et le plan d'eau de la Nive des

Aldudes dans leur traversée du Site.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d es Aldudes, et aux propriétaires intéressés, (désignés sur la liste annexée au présent arrêté).

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Mars 1943

Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

